

Date de dépôt: 10 octobre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Yves Nidegger : En sa qualité d'autorité de surveillance des communes, le Conseil d'Etat va-t-il intervenir à l'encontre de Monsieur le Maire de la Ville de Genève pour incitation publique à la haine, violation du principe de séparation des pouvoirs et appel à la destruction de propriétés d'autrui ?

Mesdames et

Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En sa qualité d'autorité de surveillance des communes, le Conseil d'Etat va-t-il intervenir à l'encontre de Monsieur le Maire de la Ville de Genève pour incitation publique à la haine, violation du principe de séparation des pouvoirs et appel à la destruction de propriétés d'autrui ?

Le 19 septembre 2007, M. Mugny était cité par La Tribune, déclarant notamment « l'UDC pue ». Cette incitation publique au mépris d'un groupe de personnes, au seul motif de leur appartenance, tomberait très certainement sous le coup de l'article 261 bis du Code pénal suisse (incitation à la haine raciale) si l'UDC était une race, une ethnie ou une religion. Le fait que le groupe injurié et discriminé se distingue sous l'angle politique et non religieux ne rend pas ces propos moins inacceptables.

Ce d'autant plus que ce magistrat municipal persévère dans l'escalade des provocations depuis une quinzaine de jours. Le 4 septembre 2007, déjà, sur le plateau de la Télévision suisse romande, Patrice Mugny incitait publiquement à la destruction des affiches de l'UDC, pire, il promettait

l'impunité, torpillant le travail de prévention des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire, violant son devoir en matière d'ordre public: « Si je voyais un tagueur recouvrir cette affiche, ce serait avec beaucoup de plaisir que j'observerais ce manège. Je ne ferais rien (contre) ».

Les appels du Maire ne sont pas restés lettre morte puisque, en date du 15 septembre 2007, le stand de campagne de l'UDC sis place du Molard a été attaqué.

Ma question est donc la suivante :

En sa qualité d'autorité de surveillance des communes, le Conseil d'Etat va-t-il intervenir à l'encontre de Monsieur le Maire de la Ville de Genève pour incitation publique à la haine, violation du principe de séparation des pouvoirs et appel à la destruction de propriétés d'autrui ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) dispose en son article 2 que l'autonomie des communes s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise. L'article 61 LAC place les communes sous la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département du territoire. En matière de sanctions disciplinaires, les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires, au sens de l'article 82 LAC. C'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires qui sont l'avertissement ou la révocation. Celle-ci est prononcée au sens de l'article 84 LAC à l'encontre des magistrats communaux pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales, pour malversation constatée, pour refus de remplir leurs fonctions, pour absence non justifiée au-delà de 3 mois et pour infraction grave aux lois et règlements.

En matière de droits fondamentaux, l'article 16 de la Constitution fédérale garantit à toute personne le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. Ce droit appartient à toute personne, y compris à tout magistrat communal, à qui il incombe, bien sûr, d'assumer la responsabilité des propos qu'il exprime. Chacune et chacun est aussi libre de se forger sa propre appréciation quant aux opinions exprimées, notamment en matière politique.

Dès lors, sauf violation manifeste de la loi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir, en sa qualité d'Autorité de surveillance des communes, suite à l'expression d'une opinion prêtée à un magistrat communal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer